

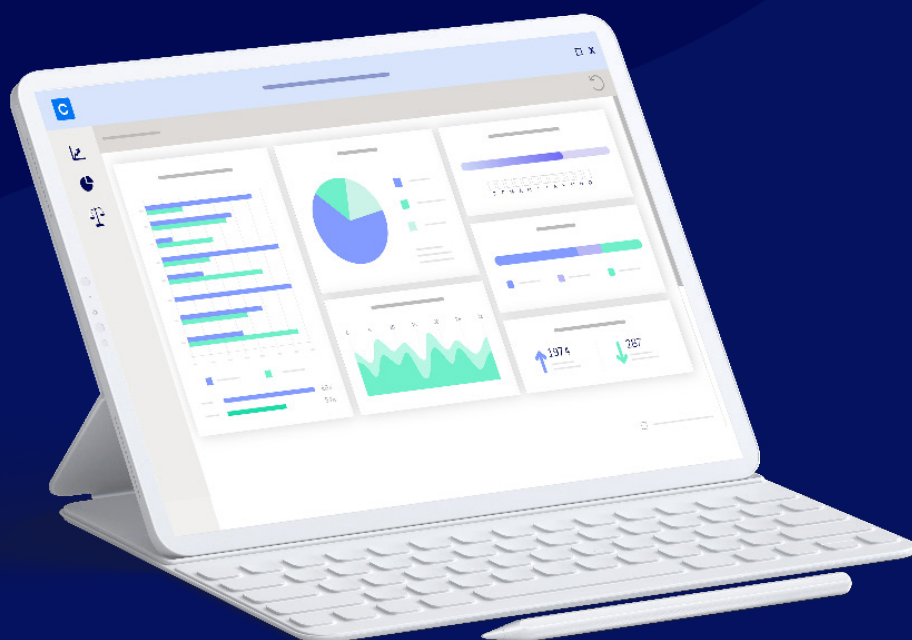
ACD

FICHE DE SYNTHÈSE

TVS 2025



COMPTABILITÉ
EXPERT



■ Document mis à jour le 27 mars 2025

■ SOMMAIRE

NOUVEAUTÉS 2025	3
VÉHICULES TAXÉS	3
CALCUL DES DEUX TAXES	4
LIQUIDATION DE LA TAXE	5
Véhicules loués.....	5
Véhicules salariés.....	5
TAXE SUR LES ÉMISSIONS DE DIOXYDE DE CARBONE.....	6
TAXE SUR LES ÉMISSIONS DE POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES (TARIF AIR)	6
MODALITÉ DÉCLARATIVE : IMPRIMÉ ET DATE DE DÉPÔT	7
EXTRA-COMPTABLES	7
LIEN ENTRE LES IMMOBILISATIONS ET LA TVS	8
TARIFS	8
ÉNERGIE DES VÉHICULES.....	10

NOUVEAUTÉS 2025

TAXE SUR LES ÉMISSIONS DE DIOXYDE DE CARBONE (CO²)

L'ensemble des trois barèmes **WLTP**, **NEDC** et **Puissance fiscale** sont actualisés au niveau des **fractions des émissions de CO²**.

L'exonération - **permanente** ou **temporaire** de **3 ans** décomptée **à partir de la 1^{ère} mise en circulation** - qui pouvait bénéficier à certaines catégories de véhicules hybrides est supprimée.

Dans le même temps un abattement est mis en place, qui réduit la **base de calcul de CO²** de **40 %** - ou réduction de 2 cv pour les véhicules taxés selon leur puissance fiscale – lorsque le véhicule utilise l'énergie **superéthanol E85**.

TAXE SUR LES ÉMISSIONS DE POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES (TARIF AIR)

Une nouvelle classification des véhicules est mise en place (E, 1, Autre) à laquelle un tarif annuel est lié (0 €, 100 €, 500 €). L'exonération attribuée à certains véhicules est supprimée.

VÉHICULES TAXÉS

Les véhicules taxés sont :

- véhicules particuliers,
- camion pick-up avec 5 places assises minimum
- camionnette CTTE avec au moins 3 rangs de places assises

Utilisés en France et immatriculés en France ou autres états (Italie, Espagne, Allemagne, ...)

Le véhicule taxé est :

- soit possédé ou loué par la société,
- soit possédé ou loué par un salarié dès lors qu'il est utilisé pour des déplacements professionnels faisant l'objet de remboursements kilométriques, pour une **distance supérieure à 15 000 Km**.

CALCUL DES DEUX TAXES

■ Véhicules soumis aux deux taxes

Véhicule WLTP

- Réception européenne
 - + date de 1^{ère} mise en circulation à compter du **01/03/2020**
 - + possédés ou utilisés à partir du **01/03/2020**.

Véhicule NEDC

- Réception européenne
 - + date de 1^{ère} mise en circulation à compter du **01/06/2004**
 - + possédés ou utilisés à partir du **01/01/2006**.

Véhicule puissance fiscale

- Réception nationale
 - + ou réception européenne avec 1^{ère} mise en circulation avant le **01/06/2004**
 - + ou réception européenne avec 1^{ère} mise en circulation après le **01/06/2004**, mais possédés
 - + ou utilisés avant le **01/01/2006**.

■ Véhicule possédé ou loué par des salariés

- Un pourcentage (coefficient pondérateur) est appliqué par tranche, sur le montant de la taxe due, selon le nombre de kilomètres remboursés par la société pour déplacements professionnels.
- Le montant de la taxe calculé fait l'objet d'un abattement de **15 000 euros**.



LIQUIDATION DE LA TAXE

Que le véhicule soit possédé ou loué, la taxe est liquidée selon le nombre de jours d'utilisation sur l'année civile.

Une date de début et une date de fin déterminent le nombre de jour d'utilisation.

Véhicules loués

La taxe n'est pas due si le véhicule ne dépasse pas **30 jours consécutifs de location**. Le véhicule ne sera pas pris en compte sur les éditions. La déclaration le mentionnera dans la partie des véhicules exonérés avec le motif **Véhicule pris en location de courte durée**.

Véhicules salariés

En cas d'utilisation successive de plusieurs véhicules, les taxes s'appliquent à chacun d'eux selon leurs caractéristiques et selon le nombre cumulé de kilomètres parcourus avec l'ensemble des véhicules.

Exemple : Un salarié utilise 3 véhicules - ayant des caractéristiques différentes ou similaires - sur l'année civile, avec 18 000 Km pour le véhicule A, 7 500 km pour le véhicule B et 12 000 km pour le véhicule C. Le total de km sur l'année étant de 37 500 km - nombre à mentionner sur la fiche des trois véhicules - chacun des trois véhicules à un pourcentage de 75 % qui s'applique au tarif annuel des taxes.



TAXE SUR LES ÉMISSIONS DE DIOXYDE DE CARBONE (CO²)

À compter de la taxe au titre de l'année **2025**, tous les véhicules sont soumis à la **taxe sur les émissions de dioxyde de carbone (CO²)**.

Certains véhicules peuvent bénéficier d'un abattement lorsqu'ils utilisent en énergie le **superéthanol E85**.

La fiche du véhicule comporte ce nouveau critère à activer.

☐ Véhicule superéthanolE85

Son activation amène un nouveau champ calculé **Taux après abt.** lequel affiche le **taux de CO²** réduit de **40 %** - sauf **au-delà de 250 grammes** - qui sera alors pris en compte dans le calcul de la taxe annuelle.

Puissance fiscale (P.6)	7
Taux d'émission CO ₂ (V.7)	189
Taux après abt.	113
☒ Véhicule superéthanolE85	

Si le véhicule est taxé selon la **Puissance fiscale**, c'est le nombre de chevaux fiscaux qui est réduit de **2 unités** - sauf si le nombre de chevaux est **supérieur à 12 cv**.

Puissance fiscale (P.6)	7	PF après abattement	5
Taux d'émission CO ₂ (V.7)	189		
☒ Véhicule superéthanolE85			

TAXE SUR LES ÉMISSIONS DE POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES (TARIF AIR)

À compter de la taxe au titre de l'année **2025**, tous les véhicules sont soumis à la taxe sur les émissions de polluants atmosphériques.

Le classement des véhicules est établi selon de nouveaux critères.

CATÉGORIE D'ÉMISSIONS DE POLLUANTS	TARIF ANNUEL (€)
E	0
1	100
Véhicules les plus polluants	500

- La **catégorie E**, qui regroupe les véhicules dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux.
- La **catégorie 1**, qui regroupe les véhicules qui ne sont pas alimentés par un moteur thermique à allumage commandé et qui respectent les valeurs limites d'émissions Euro 5 ou Euro 6.
- La **catégorie des véhicules les plus polluants**, qui regroupe les véhicules ne relevant ni du E, ni du 1.

FICHE DE SYNTHÈSE

TVS 2025

La fiche du véhicule comporte ce nouveau critère : ☐ Classe ☐ E ☐ 1 ☒ Autre

Une pré-sélection du critère **Classe** a été établi comme suit :

- **Classe E** : véhicules **Hybride**, avec énergie **Autres** émettant au maximum 120g (WLTP) ou 100g (NEDC) de CO².
- **Classe 1** : véhicules **Hybride ou non**, avec énergie **Essence** ayant leur 1^{ère} mise en circulation au **01/01/2011**.
- **Classe Autre** : véhicules ne pouvant pas être classé en **E** ou en **1**.

MODALITÉ DÉCLARATIVE : IMPRIMÉ ET DATE DE DÉPÔT

Les dossiers en régime d'imposition **TVA Réel normal** et d'un **régime NI Non imposable** déclarent la **TVS** sur le **cerfa de TVA CA3 3310-A** de **décembre 2025** avec un dépôt à l'échéance de **janvier 2026**. Le dépôt et le paiement se font en **EDI-TVA**.

Les dossiers en régime d'imposition **TVA Réel simplifié RSI et RSA** déclarent la **TVS** sur le cerfa de **TVA CA12 3517S** ou **3517B** avec un dépôt pour une échéance selon la date de clôture de l'exercice. Le dépôt et le paiement se font en **EDI-TVA**.

EXTRA-COMPTABLES

Les valeurs à porter sur la déclaration de TVA sont générées lors de l'écriture de l'**ORI TVS** via les extra-comptables.

Les extra-comptables relatifs à la **TVS N** (valeur 0) et **N+1** (valeur 10) sont générés en même temps, mais seuls sont visibles sur l'édition ceux de l'exercice **N**.

C. Saisie extra-comptable								
Code	Mois	Libellé	Valeur 0	Valeur 1	Valeur 2	Valeur 8	Valeur 9	Valeur 10
TVSMTEDC	0		2 848,00					2 890,74
TVSMTEPA	0		0,00					0,00
TVSVEEDC	0		12,00					12,00
TVSVEEH	0		0,00					0,00
TVSVEEXO	0		2,00					2,00
TVSVEPF	0		0,00					0,00
TVSVEWLTP	0		0,00					0,00

Liste des codes :

- **TVSVEWLTP** : nombre de véhicules **WLTP** (1^{ère} MEC 01/03/2020 + utilisé 01/03/2020)
- **TVSVEEDC** : nombre de véhicule **NEDC** (1^{ère} MEC 01/06/2004 + utilisé 01/01/2006)
- **TVSVEPF** : nombre de véhicule **Puissance Fiscale** (1^{ère} MEC avant 01/06/2004 + utilisé avant 01/01/2006)
- **TVSVEEXO** : nombre de véhicule exonéré du **tarif AIR** de manière permanente
- **TVSMTEDC** : **Taxe CO²** Emission de dioxydes de carbone
- **TVSMTEPA** : **Taxe Air** Emission de polluants atmosphériques.

LIEN ENTRE LES IMMOBILISATIONS ET LA TVS

Si une **immobilisation** est un **véhicule** (onglet **Options** - coche **Véhicule**), la date de sortie sur la fiche de sortie de l'immobilisation alimente la zone **Date de cession** sur la fiche du véhicule dans l'**ORI TVS**.

TARIFS

BARÈME DE LA TAXE SUR LES ÉMISSIONS DE DIOXYDE DE CARBONE (CO²)

Barème pour la taxe 2025 des véhicules WLTP :

Barème 1 : Tarif CO ² WLTP	
Taux d'émission de carbone (en gramme par kilomètre)	Tarif applicable en gramme de dioxyde de carbone (en euros)
Inférieure ou égale à 9	0,00
de 10 à 50	1,00
de 51 à 58	2,00
de 59 à 90	3,00
de 91 à 110	4,00
de 111 à 130	10,00
de 131 à 150	50,00
de 151 à 170	60,00
A partir de 171	65,00

Barème pour la taxe 2025 des véhicules NEDC

Barème 1 : Tarif CO ²	
Taux d'émission de carbone (en gramme par kilomètre)	Tarif applicable en gramme de dioxyde de carbone (en euros)
Inférieure ou égale à 7	0,00
de 8 à 41	1,00
de 42 à 48	2,00
de 49 à 74	3,00
de 75 à 91	4,00
de 92 à 107	10,00
de 108 à 124	50,00
de 125 à 140	60,00
à partir de 141	65,00

FICHE DE SYNTHÈSE

TVS 2025

BARÈME DE LA TAXE SUR LES ÉMISSIONS DE POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES (TARIF AIR)

Barème 4 : Tarif Air	
Catégorie d'émissions de polluants atmosphérique	Tarif annuel
E	0,00
1	100,00
Véhicule les plus polluants	500,00

BARÈME PUISSANCE FISCALE

Barème 3 : Puissance fiscale	
Puissance fiscale (en chevaux vapeur)	Tarif applicable (en euros)
Inférieure ou égale à 3	1 750,00
de 4 à 6	2 500,00
de 7 à 10	4 250,00
de 11 à 15	5 000,00
Supérieure à 15	6 250,00

COEFFICIENT PONDÉRATEUR

Nombre de Kms remboursés par la société	Pourcentage de la taxe à verser
Inférieur à 15 000	0,00
Supérieur à 15 000 et inférieur ou égal à 25 000	25,00
Supérieur à 25 000 et inférieur ou égal à 35 000	50,00
Supérieur à 35 000 et inférieur ou égal à 45 000	75,00
Supérieure à 45 000	100,00

ÉNERGIE DES VÉHICULES

Afin de renseigner les critères nécessaires à la détermination de la taxe à verser, les énergies ont la correspondance suivante :

☐ Véhicule hybride (EE EH NE ...)

Energie
☐ Essence et assimilé
☐ Gazole et assimilé
☐ Autres

- **Essence et assimilé**

- + véhicule essence

- + véhicule hybride si plus de 100g (NEDC) / 120g (WLTP) de CO²

- **Gazole et assimilé**

- + véhicule diesel

- + véhicule diesel + autre énergie si plus de 100g (NEDC) / 120g (WLTP) de CO²

- **Autres**

- + véhicule électrique

- + véhicule diesel si au plus 100g (NEDC) / 120g (WLTP) de CO²

- **Essence et assimilé + Véhicule hybride**

- + véhicule hybride si au plus 100g/120g de CO²

- **Gazole et assimilé + Véhicule hybride**

- + aucune catégorie de véhicule

- **Autres + Véhicule hybride**

- + aucune catégorie de véhicule

	Diesel et assimilé	Essence et assimilé	Autres	Diesel et assimilé + bicarburant/hybride	Essence et assimilé + bicarburant/hybride	Autres + bicarburant/hybride
Diesel	x					
Diesel + autre >100/120	x					
Essence		x				
Hybride > 100/120		x				
Diesel + autre <=100/120			x			
Hybride <= 100/120					x	